



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-172

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-26-00008 - ARRETE ^{??} Portant cession de l autorisation de fonctionnement du Bureau d Aide Psychologique Universitaire (BAPU) à TOURS géré par l Association APAJH d Indre-et-Loire, au profit de la Fédération des APAJH ^{??} (4 pages)	Page 3
R24-2023-06-26-00009 - ARRETE ^{??} Portant cession de l autorisation de fonctionnement du Centre Régional d Audiophonologie Infantile (CRAPI) à TOURS géré par l Association APAJH d Indre-et-Loire, au profit de la Fédération des APAJH ^{??} (4 pages)	Page 8
R24-2023-06-26-00007 - ARRETE ^{??} Portant cession de l autorisation de fonctionnement du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Arpège à TOURS géré par l Association APAJH d Indre-et-Loire, au profit de la Fédération des APAJH ^{??} (4 pages)	Page 13
R24-2023-06-26-00006 - ARRETE ^{??} Portant cession de l autorisation de fonctionnement du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) GEIST à TOURS géré par l Association Trisomie 21 d Indre-et-Loire, au profit de l Association Saint-Martin des Douëts (4 pages)	Page 18

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-06-26-00008

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de
fonctionnement du Bureau d'Aide
Psychologique Universitaire (BAPU) à TOURS géré
par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire, au
profit de la Fédération des APAJH

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) à TOURS géré par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire, au profit de la Fédération des APAJH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision 2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023, est donné délégation de signature au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU le traité d'apport partiel d'actif signé le 18 octobre 2022 par la Fédération des APAJH dite « Association Bénéficiaire » et le 28 octobre 2022 par l'Association APAJH 37 dite « Association Apporteuse » ;

VU les documents relatifs aux demandes de transfert, du 14 novembre 2022, du 23 décembre 2022, du 28 février 2023, des 7 et 16 mars 2023, du 5 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de délibération numéro 1 en date du 15 décembre 2022 portant sur le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association APAJH 37 du 15 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de délibération numéro 2 en date du 15 décembre 2022 donnant tout pouvoir au Conseil d'administration et à son Président pour constater la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues dans le traité d'apport partiel d'actif, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association APAJH 37 du 15 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération des APAJH du 14 janvier 2023, portant examen et approbation du projet d'apport partiel d'actif entre l'APAJH du Val-de-Marne, d'Indre-et-Loire, des Alpes Maritimes et la Fédération APAJH et du rapport du commissaire aux apports sur cette opération ;

VU le courrier de l'ARS Centre-Val de Loire du 24 avril 2023 validant le transfert de gestion des ESMS de l'APAJH 37 vers la Fédération des APAJH en l'assortissant de prescriptions ;

VU l'arrêté du 10 décembre 1997 portant reconnaissance juridique du service de diagnostic et de traitement des bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) annexé au centre médico-psychopédagogique du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT QUE la cession de l'autorisation du BAPU à TOURS géré par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire, au profit de la Fédération des APAJH sise Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine – 29^{ème} étage – Boîte aux lettres 35 – 75755 PARIS Cedex 15 – n'apportera aucune modification sur le fonctionnement de l'établissement concerné ;

CONSIDERANT QUE le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion BAPU à TOURS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du BAPU à TOURS géré par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire, est cédée à la Fédération des APAJH sise Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine – 29^{ème} étage – Boîte aux lettres 35 – 75755 PARIS Cedex 15.

La capacité autorisée pour l'accompagnement des personnes accueillies, reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

La cession de l'autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale du BAPU à TOURS sous réserve que les conditions de son autorisation restent remplies. Son prochain renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée, pour la délivrer.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Pour l'entité juridique :

N° FINESS EJ	75 00 5091 6
Raison sociale	Fédération de APAJH
Adresse	Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15
Statut juridique	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Pour le site principal :

N° FINESS ET	37 001 107 4
Raison sociale	BAPU
Adresse	12 avenue Marcel DASSAULT 37200 TOURS
Code catégorie	221
Discipline d'équipement	278 (Aide psychologique universitaire)
Mode de fonctionnement	47 (Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)
Clientèle	200 (Difficultés psychologiques avec troubles du comportement)

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un Télérecours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 26 juin 2023

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-06-26-00009

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de
fonctionnement du Centre Régional
d'Audiophonologie Infantile (CRAPI) à TOURS
géré par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire,
au profit de la Fédération des APAJH

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Centre Régional d'Audiophonologie Infantile (CRAPI) à TOURS géré par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire, au profit de la Fédération des APAJH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision 2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023, est donné délégation de signature au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU le traité d'apport partiel d'actif signé le 18 octobre 2022 par la Fédération des APAJH dite « Association Bénéficiaire » et le 28 octobre 2022 par l'Association APAJH 37 dite « Association Apporteuse » ;

VU les documents relatifs aux demandes de transfert, du 14 novembre 2022, du 23 décembre 2022, du 28 février 2023, des 7 et 16 mars 2023, du 5 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de délibération numéro 1 en date du 15 décembre 2022 portant sur le traité d'apport d'actifs et ses annexes, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association APAJH 37 du 15 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de délibération numéro 2 en date du 15 décembre 2022 portant sur le traité d'apport d'actifs et ses annexes, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération des APAJH du 14 janvier 2023, portant examen et approbation du projet d'apport partiel d'actif entre l'APAJH du Val-de-Marne, d'Indre-et-Loire, des Alpes Maritimes et la Fédération APAJH et du rapport du commissaire aux apports sur cette opération ;

VU le courrier de l'ARS Centre-Val de Loire du 24 avril 2023 validant le transfert de gestion des ESMS de l'APAJH 37 vers la Fédération des APAJH en l'assortissant de prescriptions ;

VU l'arrêté du 26 avril 2016 portant autorisation de répartition de 42 places du Centre Régional d'Audiophonologie Infantile (CRAPI) de TOURS géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés d'Indre-et-Loire (APAJH 37) selon le type d'activité réalisée et portant l'augmentation de 2 ans l'âge limite de prise en charge pour 4 places ;

CONSIDERANT QUE la cession et le transfert du CRAPI à TOURS, au profit de la Fédération des APAJH sise Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine – 29^{ème} étage – Boîte aux lettres 35 – 75755 PARIS Cedex 15 – n'apportera aucune modification sur le fonctionnement du service concerné ;

CONSIDERANT QUE le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion du CRAPI à TOURS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du CRAPI à TOURS géré par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire, est cédée à la Fédération des APAJH sise Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine – 29^{ème} étage – Boîte aux lettres 35 – 75755 PARIS Cedex 15.

La capacité autorisée de 42 places de l'accompagnement des personnes accueillies, reste inchangée

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

La cession de l'autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale du CRAPI à TOURS, sous réserve que les conditions de son autorisation restent remplies. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée, pour la délivrer.

ARTICLE 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS EJ	37 005 091 6
Raison sociale	Fédération APAJH
Adresse	Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15
Statut juridique	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Pour le site principal

N° FINESS ET	37 000 245 3
Raison sociale	CRAPI
Adresse	16 rue de la pierre – 37000 TOURS
Code catégorie	182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)
Discipline d'équipement	840 (Accompagnement précoce des jeunes enfants)
	841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation)
Mode de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)
Clientèle	318 (Déficience auditive grave)

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un Télérecours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 26 juin 2023

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-06-26-00007

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de
fonctionnement du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Arpège
à TOURS géré par l'Association APAJH
d'Indre-et-Loire, au profit de la Fédération des
APAJH

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Arpège à TOURS géré par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire, au profit de la Fédération des APAJH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision 2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023, est donné délégation de signature au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU le traité d'apport partiel d'actif signé le 18 octobre 2022 par la Fédération des APAJH dite « Association Bénéficiaire » et le 28 octobre 2022 par l'Association APAJH 37 dite « Association Apporteuse » ;

VU les documents relatifs aux demandes de transfert, du 14 novembre 2022, du 23 décembre 2022, du 28 février 2023, des 7 et 16 mars 2023, du 5 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de délibération numéro 1 en date du 15 décembre 2022 portant sur le traité d'apport d'actifs et ses annexes, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association APAJH 37 du 15 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de délibération numéro 2 en date du 15 décembre 2022 portant sur le traité d'apport d'actifs et ses annexes, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération des APAJH du 14 janvier 2023, portant examen et approbation du projet d'apport partiel d'actif entre l'APAJH du Val-de-Marne, d'Indre-et-Loire, des Alpes Maritimes et la Fédération APAJH et du rapport du commissaire aux apports sur cette opération ;

VU le courrier de l'ARS Centre-Val de Loire du 24 avril 2023 validant le transfert de gestion des ESMS de l'APAJH 37 vers la Fédération des APAJH en l'assortissant de prescriptions ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2016 portant autorisation d'augmentation de 4 ans de l'âge limite de prise en charge du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arpège » de TOURS pour 4 places géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT QUE la cession et le transfert du SESSAD Arpège à TOURS, au profit de la Fédération des APAJH sise Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine – 29^{ème} étage – Boîte aux lettres 35 – 75755 PARIS Cedex 15 – n'apportera aucune modification sur le fonctionnement du service concerné ;

CONSIDERANT QUE le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion du SESSAD Arpège à TOURS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD Arpège à TOURS géré par l'Association APAJH d'Indre-et-Loire, est cédée à la Fédération des APAJH sise Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine – 29^{ème} étage – Boîte aux lettres 35 – 75755 PARIS Cedex 15.

La capacité autorisée de 45 places de l'accompagnement des personnes accueillies, reste inchangée

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 septembre 2009.

La cession de l'autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale du SESSAD Arpège à TOURS, sous réserve que les conditions de son autorisation restent remplies. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée, pour la délivrer.

ARTICLE 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS EJ	37 005 091 6
Raison sociale	Fédération de APAJH
Adresse	Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15
Statut juridique	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Pour le site principal

N° FINESS ET	37 000 412 9
Raison sociale	SESSAD Arpège
Adresse	24 rue du Général De Gaulle 37000 TOURS
Code catégorie	182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile – non rattaché à un ET
Discipline d'équipement	844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)
Mode de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)
Clientèle	117 (Déficience intellectuelle)
	200 (Difficultés psychologiques avec troubles du comportement)

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un Télérecours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 26 juin 2023
La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-06-26-00006

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de
fonctionnement du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) GEIST à
TOURS géré par l'Association Trisomie 21
d'Indre-et-Loire, au profit de l'Association
Saint-Martin des Douëts

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) GEIST à TOURS géré par l'Association Trisomie 21 d'Indre-et-Loire, au profit de l'Association Saint-Martin des Douëts

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision 2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023, est donné délégation de signature au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 2016 portant autorisation d'extension non importante d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Trisomie 21 » de TOURS géré par l'Association Trisomie 21 Indre-et-Loire, portant la capacité de 50 à 51 places ;

VU le traité d'apport partiel d'actif valant branche complète d'activité signé le 30 janvier 2023 entre l'Association Trisomie 21 Indre-et-Loire dite « entité apporteuse » et l'Association Saint Martin des Douëts dite « entité bénéficiaire » ;

VU le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Trisomie 21 Indre-et-Loire du 27 janvier 2023, relatif au traité d'apport partiel d'actif valant branche complète d'actif et actant la cession d'autorisation pour le transfert de la gestion du SESSAD de l'Association Trisomie 21 d'Indre-et-Loire vers l'Association Saint-Martin des Douëts ;

VU le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Saint Martin des Douëts du 23 janvier 2023, portant acceptation de la cession par l'Association Trisomie 21 ;

CONSIDERANT QUE la cession et le transfert de gestion du SESSAD GEIST à TOURS géré par l'Association Trisomie 21 d'Indre-et-Loire, au profit de l'Association Saint Martin des Douëts, sise 203 rue des Douëts 37000 TOURS, n'apportera aucune modification sur le fonctionnement du SESSAD GEIST TOURS.

CONSIDERANT QUE le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion du SESSAD GEIST à TOURS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, accordée au SESSAD GEIST à TOURS géré par l'Association Trisomie 21 d'Indre-et-Loire est cédée à l'Association Saint martin des Douëts, 203 rue des Douëts 37100 TOURS, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité autorisée de 51 places de l'accompagnement des personnes déficientes intellectuelles accueillies, reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

La cession de l'autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale du SESSAD GEIST à TOURS. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée, pour la délivrer.

ARTICLE 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS EJ	37 000 078 8
Raison sociale	Association Saint Martin de Douëts
Adresse	203 rue des Douëts 37100 TOURS
Statut juridique	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Pour le site principal

N° FINESS ET	37 010 000 0
Raison sociale	SESSAD TRISOMIE 21
Adresse	116 rue RONSARD 37000 TOURS
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Mode de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)
Clientèle	117 (déficience intellectuelle)

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un Télérecours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 26 juin 2023

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT